

**Ordonnance
concernant l'habilitation à l'Ecole polytechnique
fédérale de Zurich
(Ordonnance d'habilitation à l'EPF de Zurich)**

du 2 juin 2004 (Etat le 1^{er} juillet 2007)

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich,
vu l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ et l'EPFL¹,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle les conditions, la procédure et les compétences relatives à l'habilitation à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPF de Zurich), ainsi que les effets de la *venia legendi*.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *habilitation*: l'acquisition de la compétence d'enseigner en tant que privat-docent (*venia legendi*);
- b. *venia legendi*: la compétence limitée dans le temps de donner, dans un département de l'EPF de Zurich, des cours non inclus dans un plan d'études, dans un domaine d'enseignement déterminé (cours libres);

Section 2 Conditions

Art. 3 Principes

Les conditions de l'habilitation à l'EPF de Zurich sont:

- a. les capacités scientifiques qui doivent être prouvées, en règle générale, par une thèse d'habilitation;
- b. l'aptitude à l'enseignement.

Art. 4 Thèse d'habilitation

¹ Quiconque souhaite obtenir la *venia legendi* doit présenter une thèse d'habilitation. L'al. 5 est réservé.

² La thèse d'habilitation est un travail qualifié de recherche ou d'ingénieur portant sur le domaine pour lequel la *venia legendi* est sollicitée.

³ Elle ne doit pas avoir été publiée au moment du dépôt de la demande d'habilitation. Des parties du manuscrit peuvent être publiées après le dépôt de la demande; elles ne peuvent toutefois être désignées comme thèse d'habilitation.

⁴ La thèse d'habilitation doit être rédigée dans une des langues d'enseignement.

⁵ Le recteur peut renoncer à exiger une thèse d'habilitation si le candidat:

- a. s'est distingué par des prestations de caractère scientifique ou dans une activité pratique, ou
- b. a déjà obtenu son habilitation pour le domaine d'enseignement dans une autre haute école, à des conditions comparables à celles de la candidature à l'EPF de Zurich.

Art. 5 Aptitude à l'enseignement

¹ Le candidat doit prouver son aptitude à l'enseignement, notamment par une activité d'enseignement exercée avec succès ou par la fréquentation de cours de didactique.

² Il doit en outre donner une leçon d'épreuve sur un thème choisi par la conférence des professeurs; celle-ci peut renoncer à la leçon d'épreuve si le candidat a exercé avec succès, pendant plusieurs années, une activité d'enseignement à l'EPF de Zurich.

Section 3 Procédure d'habilitation**Art. 6** Demande

¹ La demande d'obtention de la *venia legendi* doit être adressée au recteur de l'EPF de Zurich.

² Elle doit contenir une description du domaine d'enseignement pour lequel la *venia legendi* est sollicitée et l'indication du département dans lequel le requérant souhaite enseigner.

³ La demande doit être accompagnée:

- a. d'un bref curriculum vitae et d'un résumé de la formation;
- b. d'une liste des travaux scientifiques publiés du requérant;
- c. de la thèse d'habilitation; l'art. 4, al. 5, est réservé;
- d. d'une copie d'un document d'identité officiel;
- e. le cas échéant, d'une copie du diplôme de docteur.

⁴ Le candidat peut, avant de déposer une demande formelle, demander au département entrant en considération si le sujet de thèse d'habilitation prévu est approprié et quelles sont les exigences quant à la qualité.

Art. 7 Appréciation

¹ La conférence des professeurs du département pour lequel la *venia legendi* est sollicitée ou qui est compétente pour le domaine d'enseignement concerné apprécie la demande d'habilitation, c'est-à-dire:

- a. la thèse d'habilitation;
- b. les travaux publiés mentionnés dans la liste;
- c. l'aptitude à l'enseignement à la haute école.

² La conférence des professeurs du département compétent désigne parmi ses professeurs un rapporteur et un co-rapporteur. Elle peut également faire appel à un expert extérieur.

³ Le rapporteur et le co-rapporteur préparent la prise de position de la conférence des professeurs.

⁴ La conférence des professeurs se prononce sur la qualité de la thèse d'habilitation et sur les aptitudes à l'enseignement du candidat dans sa prise de position définitive.

⁵ Elle propose au recteur de décerner ou de refuser la *venia legendi* ou de transmettre la demande à un autre département. Elle propose également la description du domaine d'enseignement si la *venia legendi* est décernée.

⁶ Lorsqu'une demande n'a manifestement aucune chance d'aboutir, le recteur peut, après avoir entendu la conférence des professeurs, recommander au requérant de la retirer.

Art. 8 Décision

¹ Le recteur rend une décision sur la demande d'habilitation en se fondant sur la proposition de la conférence des professeurs du département compétent et sur les expertises prévues à l'art. 7, al. 2.

² Il donne suite à la proposition de décerner la *venia legendi*:

- a. si les conditions fixées à l'art. 3 sont remplies;
- b. si la conférence des professeurs estime que l'activité d'enseignement prévue peut compléter utilement l'offre de cours.

³ La *venia legendi* est décernée ou refusée par décision du recteur. Elle est décernée le 1^{er} février ou le 1^{er} août de chaque année universitaire.²

⁴ Le privat-docent reçoit un document, signé du recteur, attestant que la *venia legendi* lui a été décernée.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFZ du 21 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 3361).

Section 4 Effets de la *venia legendi*

Art. 9 Limitation dans le temps et renouvellement

¹ La *venia legendi* est décernée pour huit semestres. Elle peut être renouvelée pour la même durée jusqu'à la fin du semestre pendant lequel le privat-docent atteint l'âge de 65 ans.

² Elle n'est renouvelée que si une demande est adressée au recteur. La demande doit être déposée au début du septième semestre. Les art. 7, al. 1, 4 et 5, et 8 s'appliquent par analogie au traitement de la demande.

Art. 10 Titre

Le titulaire de la *venia legendi* est autorisé à porter le titre de privat-docent.

Art. 11 Obligation d'enseigner

¹ Le privat-docent a l'obligation d'annoncer et de donner au moins un cours par année universitaire.

² Il peut demander une dispense de l'obligation d'enseigner au recteur. La demande doit être accompagnée d'une prise de position du département. La dispense ne peut excéder un an; dans des cas dûment motivés, elle peut exceptionnellement être accordée pour plus d'un an.

³ Le privat-docent coordonne le titre et le contenu du cours qu'il entend donner avec les professeurs compétents pour le même domaine d'enseignement avant d'annoncer son cours.

⁴ S'il enseigne en tant que chargé de cours, cette activité est considérée comme satisfaisant à son obligation d'enseigner.

Art. 12 Leçon inaugurale

Le privat-docent peut donner une leçon inaugurale publique sur un thème relevant de son domaine d'enseignement dans le délai d'un an après que la *venia legendi* lui a été décernée pour la première fois. La leçon inaugurale est organisée par le Service du corps enseignant.

Art. 13 Honoraires

Des honoraires sont versés aux privat-docents pour les cours qu'ils donnent en dehors de leur mandat d'enseignement.

Art. 14 Non-renouvellement ou retrait de la *venia legendi*

¹ Le recteur peut décider de ne pas renouveler ou de retirer la *venia legendi* sur proposition de la conférence des professeurs compétente ou après l'avoir entendue:

- a. en cas de non-respect fautif de l'obligation d'enseigner;
- b. en cas d'impossibilité prévisible de s'acquitter durablement de l'obligation d'enseigner selon l'art. 11, al. 1;
- c. si l'enseignement ne complète plus utilement l'offre de cours;
- d. en cas de perte de la qualification scientifique ou professionnelle.

² En cas de non-renouvellement ou de retrait le droit au titre de privat-docent s'éteint.

Section 5 Disposition finales**Art. 15³** Disposition transitoire de la modification du 21 mai 2007

Le renouvellement d'une *venia legendi* décernée avant le 1^{er} juillet 2007 devient effectif aux nouvelles dates définies à l'art. 8, al. 3.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Direction de l'EPFZ du 21 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 3361).

